



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°26

Réunion du mercredi 25 mars

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas -
CRESPIN Raymond

Excusés : ILAFKIHEN Tarik SEMPERE Alain

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° : 379 MONTEUX FCF - CHEVAL BLANC FC Coupe U15 F à 11 du 14/03/2026
DOSSIER N° : 381 JONQUIERES SC - VAL DURANCE FA U17 D1 du 08/03/2026
DOSSIER N° : 382 BARTHELASSE US CAROMP SPC D4 du 15/03/2026
DOSSIER N° : 392 CARPENTRAS FC - MONTEUX O D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 393 VALAYANS AS ST ANDIOL F à 8 22/03/2026
DOSSIER N° : 394 MONTEUX O NYONS FC D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 395 DENTELLES FC LAPALUD US U16 D1 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 396 VENTOUX SUD VELLERON D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 397 AVIGNON US - VENTOUX SUD U16 D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 398 CAROMP SPC - LE THOR US D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 399 MONTEUX FCF ST CANNAT SPC F Interdistrict du 22/03/2026
DOSSIER N° : 400 ST JEAN DU GRES - MALAUCENE F Seniors à 8 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 401 BOLLENE RCB - BOULBON ETS D1 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 403 PERTUIS USR - CALAVON FC U19 Accession du 21/03/2026
DOSSIER N° : 405 ENTRAIGUES ALTHEN - ST JEAN DU GRES U14 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 406 MONTEUXFCF AVIGNON AC U13 F à 8 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 407 CAMARET AVS DENTELLES FC D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 408 MALAUCENE RG GADAGNE SPC D4 du 22/03/2026



DOSSIER N° : 409 GOULT ROUSSILLON ROGNONAS D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 410 BALMEEN SC - PIOLENC AS D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 411 SAULT O AUBIGNAN D4 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 412 EYRAGUES O - AUBAGNE SC Feminine Interdistrict du 22/03/2026
DOSSIER N° : 413 MORIERES ACS - APT JS U13 Avenir du 21/03/2026
DOSSIER N° : 414 PHENIX CAVAILLON CARPENTRAS U13 à 8 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 415 VILLELAURE - ROGNONAS U15 D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 416 NYONS FC - VIOLES FCJ U15 D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 417 NYONS FC AVIGNON FC U17 D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 418 GOULT ROUSSILLON TARASCON FC U15 D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 419 ST REMY FC - PHENIX CAVAILLON U15 F à 8 du 21/03/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° : 374 GADAGNE SPC - ROGNONAS SPC U 15 D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° : 375 ARLES AC - ETOILE AUBUNE F intrdistrict du 08/03/2026
DOSSIER N° : 376 TARASCON SC ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026
DOSSIER N° : 377 NOVES US TOURAINE D3 du 08/03/2026
DOSSIER N° : 378 NOVES O LES ANGLES Fà8 du 08/03/2026
DOSSIER N° : 389 LE THOR SAULT O D4 du 15/03/2026
DOSSIER N° : 390 PROVENCE RC MORNAS Coupe Roumagoux du 15/03/2026
DOSSIER N° : 402 CAVAILLON ARC - MOLLEGES EYGALIERES U14 D2 du 21/03/2026
DOSSIER N° : 404 CAVAILLON ARC - VILLENEUVE FC D1 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 421 VALAYANS AS - MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 422 SARRIANS MALAUCENE D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 423 AVIGNON AVC - PERTUIS USR U15 D2 du 22/03/2026
DOSSIER N° : 424 PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre - indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH



INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 379

N° Match : 55334695

MONTEUX FCF – CHEVAL BLANC FC Coupe U15 F à 11 du 14/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M STENNIER Mike de CHEVAL BLANC jugée irrecevable car mal formulée

Vu la confirmation de réserve irrecevable car mal formulée

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain

MONTEUX FCF – CHEVAL BLANC FC 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 381

N° Match : 54630184

JONQUIERES SC – VAL DURANCE FA U17D1 du 08/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GARCIA Morgan éducateur de JONQUIERES SC
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de VAL DURANCE
Au motif que « des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique reprenant les termes de la réserve.



La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de VAL DURANCE jouant sous le nom de suivants :

- MARGIER Elies
- BOUZEGHAYA Jessim
- GHZAL Youssef
- CHAIBDRAA Ylan

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent VAL DURANCE se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VAL DURANCE pour en porter bénéfice à JONQUIERES SC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°382

N° Match :53969512

BARTHELASSE US – CAROMB SPC D4 du 15/03/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr BOUCHIER Michel dirigeant de CAROMB SPC jugée irrecevable car une réclamation concernant la suspension d'un éducateur/dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match (art 226 alinéa 5 des GR FFF)

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leurs confirmations entraîne leurs irrecevabilités (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BARTHELASSE US -CAROMP SPC 9 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 392

N° Match : 54034660

Carpentras FC- Monteux O D2 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL OUARYAGHLY Soufian arbitre officiel :



« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 1 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 393

N° Match : 55159808

VALAYANS AS - ST ANDIOL F à 8 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ANGO Jonathan arbitre bénévole :

« A la 50eme minute de jeu l'équipe de ST ANDIOL a quitté le terrain ne souhaitant pas continuer le match »
J'ai arrêté le match sur le score de 4 à 0.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à ST ANDIOL

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 394

N° Match : 53967348

MONTEUX O – NYONS FC D3 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr NAAMANI Samir arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 23eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 395

N° Match : 54631041



DENTELLES FC – LAPALUD US U16 D1 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ESSAHBI Zacharia arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 396

N° Match : 53889203

VENTOUX SUD – VELLERON D2 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BELABBACI Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 2

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 397

N° Match : 54756717

AVIGNON US – VENTOUX SUD U16 D2 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AARAB Yanis arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 1

Par ces motifs,



La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 398

N° Match : 53969532

CAROMB SPC – LE THOR US D4 du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SIJELMASSI IDRISSE Soufiane arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 69eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 4

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 399

N° Match : 55216454

MONTEUX FCF – ST CANNAT SPC Feminines interdistrict du 22/03/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr VASSE Guillaume arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 400

N° Match : 55159809

ST JEAN DU GRES- MALAUCENE RG Feminines S à 8 du 22/03/2026



Vu sur la feuille l'annotation de Mr TELMON Jacques arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football ».J'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 401

N° Match : 53965807

BOLLENE RCB – BOULBON ETS D1 du 22/03/2026

Vu sur la feuille de Match l'observation de M DE CASTRO SILVA Loic arbitre officiel qui précise:

« Terrain impraticable rencontre non jouée »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

N° Match : 55203593

PERTUIS USR – CALAVON FC U19 Accession du 21/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GASPAS Stephane dirigeant de **CALAVON FC**
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la PERTUIS USR.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club.
L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 23/03/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 14/03/2026 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure AUBAGNE FC – PERTUIS USR en Championnat U20 régional

.Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

-MULLER Antoine
-ARNAUD Romain



-ADOULI Sami
-MSAGGUED Ilyas
-LADU Mathis
-PELTRE Martin

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR pour en porter bénéfice à CALAVON FC (article 65 alinéa 2 des règlements du District Rhône Durance)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 405

N° Match : 54796912

**ENTRAIGUES ALTHEN FC – ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE
U 14 D2 du 21/03/2026**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M SIGNORET David éducateur de ST JEAN DU GRES ENT
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de
ENTRAIGUES ALTHEN FC

Au motif que « des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 23/03/2026 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que seul le joueur de l'entente jouant sous le nom de suivant :

- RAFFAELLY Robin

Est titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent ENTRAIGUES ALTHEN ne se trouve pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 406

N° Match : 55228757



MONTEUX FCF -AVIGNON AC U13F à 8 du 21/03/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr ZAFRA Anthony arbitre officiel :
A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de AVIGNON AC n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON AC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 407

N° Match : 53969038

CAMARET AS – DENTELLES FC D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CAMARET AS en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de CAMARET AS ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 408

N° Match : 53969530

MALAUCENE RG – SPC GADAGNE D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de MALAUCENE RG en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de MALAUCENE RG ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 409

N° Match : 53970400

GOULT ROUSSILLON – ROGNONAS SPC D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ROGNONAS SPC en date du 21/03/2026 qui précise :



« L'équipe de ROGNONAS SPC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 410

N° Match : 53969400

SC BALMEEN - PIOLENC AS D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de PIOLENC AS en date du 22/03/2026 qui précise :

« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 411

N° Match : 53969529

O SAULT – AUBIGNAN ES D4 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ES AUBIGNAN en date du 22/03/2026 qui précise :

« L'équipe de AUBIGNAN ES ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUBIGNAN ES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 412

N° Match : 55216534

EYRAGUES O – SC AUBAGNE AIR BEL FEM INTERDISTRICT du 22/03/2026

Vu la feuille de match O EYRAGUES – SC AUBAGNE AIR BEL du 22/03/2026 qui précise :

« Absence de l'équipe visiteuse à la rencontre du 22/03/2026. »



**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SC AUBAGNE AIR BEL (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 413

N° Match : 55577643

MORIERES ACS – JS APT U13 AVENIR du 21/03/2026

Vu le courrier électronique du club de JS APT en date du 18/03/2026 qui précise :
« L'équipe de JS APT ne sera pas présente à la rencontre du 21/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JS APT (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 414

N° Match : 55228843

PHENIX CAVAILLON – CARPENTRAS FC U13 F à 8 du 21/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 20/03/2026 qui précise :
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/03/2026. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 415

N° Match : 55339364

VILLELAURE – ROGNONAS SPC U15 D3 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ROGNONAS SPC en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de ROGNONAS SPC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 416

N° Match : 55297780

FC NYONS – VIOLES FCJ U15D3 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de FC JEUNES VIOLES en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de FCJ VIOLES ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à FCJ VIOLES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 417

N° Match : 54757183

NYONS FC – AVIGNON FC U17D2 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de FC AVIGNON en date du 21/03/2026 qui précise :
« L'équipe de AVIGNON FC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 418

N° Match : 55339361

GOULT ROUSSILLON – TARASCON FC U15 D3 du 22/03/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 22/03/2026 qui précise :
« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 22/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 419

N° Match : 55108401

ST REMY FC – PHENIX CAVAILLON U15 F à 8 du 21/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ST REMY FC en date du 22/03/2026 qui précise :

« L'équipe de ST REMY FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire